

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} avril 2006

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

15 février 2006 - Décret n° 06/005-B portant autorisation des modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Congolaise des Pétroles, en sigle « SCP s.a.r.l. », col. 5.

15 février 2006 - Décret n° 06/005-C portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Banque Privée du Congo, « BPC s.a.r.l. » en sigle, col. 5.

15 février 2006 - Décret n° 06/005-D portant autorisation des modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société d'Elevage au Congo, en sigle « SEC/Kambaye », col. 6.

15 février 2006 - Décret n° 06/005-E approuvant le Protocole d'Accord portant modalités pratiques d'application de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane, col. 7.

15 février 2006 - Décret n° 06/006-B portant autorisation des modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée CITIBANK CONGO, col. 8.

15 février 2006 - Décret n° 06/006-C portant autorisation des modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « SOCIMAT-GROUP », col. 8.

15 février 2006 - Décret n° 06/006-D portant autorisation de création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de Micro-Finance Maendeleo, « SMF MAENDELEO s.a.r.l. » en sigle, col. 9.

15 février 2006 - Décret n° 06/006-E portant autorisation d'augmentation du capital de la société par actions à responsabilité limitée dénommée STANBIC BANK CONGO, col. 10.

27 février 2006 - Décret n° 06/007 portant nomination dans l'Ordre National « Héros Nationaux Kabila-Lumumba », col. 11.

13 mars 2006 - Décret n° 06/011 portant nomination d'un Vice-gouverneur de la Banque Centrale du Congo, col. 11.

15 mars 2006 - Décret n° 06/012 portant acceptation de la démission volontaire d'un Officier Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 12.

15 mars 2006 - Décret n° 06/013 portant mise à la retraite d'un Officier Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 12.

23 mars 2006 - Décret n° 06/014 portant nomination d'un Gouverneur de Province, col. 13.

23 mars 2006 - Décret n° 06/015 portant création d'un Fonds de Promotion de l'Education Nationale, col. 14.

23 mars 2006 - Décret n° 06/016 portant nomination d'un Ministre et d'un Vice-Ministre du Gouvernement de Transition, col. 18.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

15 août 2005 - Arrêté ministériel n° 844/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Simba Ngai » en sigle « C.S.N. », col. 19.

02 février 2006 - Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hébergement des Enfants Orphelins et Abandonnés » en sigle « HEBORA » asbl, col. 20.

07 mars 2006 - Arrêté d'organisation judiciaire n° 028/CAB/MIN/J/2006 du 07 mars 2006 portant mesure de libération conditionnelle, col. 21.

13 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/J/2006 approuvant la modification apportée aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs de Saint Joseph Auxiliatrices de l'Eglise » en sigle « S.J.A.E. », col. 23.

14 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique la Foi en Christ » en sigle « M.E.F.C. », col. 24.

13 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tayna Center for Conservation Biology » en sigle « T.C.C.B. », col. 26.

15 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique Viens et Vois » en sigle « C.E.V.V. » a.s.b.l, col. 27.

15 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fond pour l'Harmonie de l'Humanité » en sigle « F.H.H » (ONG), col. 28.

15 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/J/2006 approuvant la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Dieu Vivant, Dieu de Sikatenda », col. 29.

20 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 046/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'organisation non gouvernementale dénommée " Enfants Sans Famille du Congo " en sigle " E.S.F-CONGO ", col. 30.

20 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 050/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Missionnaires de Jésus-Christ » en sigle « C.E.M.J.C. », col. 31.

20 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 051/CAB/MIN/J/2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de

l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Baptiste Internationale au Congo » en sigle « E.B.I.CO. », col. 33.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.A. 883/2006 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Botaka Baende, col. 34.

R.A. 884/2006 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Bondele wa Nkomoko, col. 34.

R.A. 888 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Mungulu T'apangane, col. 35.

R.A. 889 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- 1^{er} mouvement MAÏ MAÏ, col. 35.

R.A. 891 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Mouvement pour l'Union et la Solidarité Africaine, col. 35.

R.P. 18.343/V - Citation directe

1. Monsieur Elie Efika

2. La société Télétron, col. 36.

R.P. 18.394/V - Citation directe

- Monsieur Roger Bertholde Kanta Bamanya, col. 37.

R.P. 21.545/I - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Mupoui Christophe, col. 38.

RCA. 23.941 - Assignation à bref délai en défenses à exécuter

- La société ASSUREST, col. 39.

RC. 92505 - Assignation en paiement

1. Monsieur François Gauthier

2. La société d'exploitation forestière sprl, col. 40.

RP 18274/I - Citation directe

- Madame Kankolongo Mbombo, col. 41.

RC. 6272/V - Signification à domicile inconnu

- Monsieur Djamba Toko, col. 42.

RP 18.307/III - Citation directe

- Monsieur Georges Taborda, col. 45.

R.C. 2452/I - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Katika Nicaise, col. 46.

RC 13.729 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Jean Calvin Musiyumbu, col. 47.

RCA 23.464 - Sommation de conclure

- La société S.I.I. sprl, col. 48.

R.C 3048 - Signification préalable de requête de pourvoi en cassation en matière de droit privé à domicile inconnu

- Monsieur Roger Berthel de Kantu Bamanya, col. 49.

Ville de Kikwit

R.C. 3.043 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Michaud Bruno, col. 49.

Ville de Matadi

RC. 2137 - Assignation en validité de saisie-arrêt avec dénonciation au tiers saisi

1. Monsieur Chico Ngoma Paul

2. ONATRA, col. 51.

R.P.A. 1117 - Citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Bawula Ndeleka, col. 52.

R.C. 1933/TGI/Matadi - Notification de date d'audience à domicile inconnu (par affichage)

- Monsieur Kwendawaku Butandu, col. 52.

R.C. 2100 - Assignation en opposition de la vente et en main levée de la saisie exécution à domicile inconnu

1. Monsieur Monsieur Kwendawaku Butandu

2. Le Notaire de la Ville de Matadi col. 53.

ANNONCE ET AVIS

Société Financière de Développement

SOFIDE

- **Convocation**, col. 54.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 06/005-B du 15 février 2006 portant autorisation des modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Congolaise des Pétroles, en sigle « SCP sarl »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 29 septembre 1999 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Sont autorisées toutes les modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Congolaise des Pétroles, en sigle « SCP s.a.r.l. », telles que décidées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 29 septembre 1999 ;

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/005-C du 15 février 2006 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Banque Privée du Congo, « BPC s.a.r.l. » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu la Loi n° 03/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Acte constitutif dûment légalisé de la Banque Privée du Congo, « BPC s.a.r.l. » en sigle ;

Vu l'avis favorable émis par la Banque Centrale du Congo ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Banque Privée du Congo, en sigle « BPC s.a.r.l. ».

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/005-D du 15 février 2006 portant autorisation des modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société d'Elevage au Congo, en sigle « SEC/Kambaye »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société d'Elevage au Congo tenue le 27 mars 2004 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Sont autorisées, toutes les modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société d'Élevage au Congo, en sigle « SEC/Kambaye », telles que décidées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 27 mars 2004 ;

Article 2 :

Le Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/005-E du 15 février 2006 approuvant le Protocole d'Accord portant modalités pratiques d'application de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 191 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 10, 65 et 69 ;

Vu la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane signée à Brazzaville, le 14 mai 1974, entre la République Démocratique du Congo et la République du Congo, spécialement en son article 18 ;

Vu le Protocole d'Accord portant modalités pratiques d'application de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane, spécialement en son article 19 ;

Considérant la nécessité de renforcer la lutte contre la fraude douanière aux frontières communes de la République du Congo et de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Protocole d'Accord portant modalités pratiques d'application de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane signé à Pointe-Noire, le 15 avril 2005 entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/006-B du 15 février 2006 portant autorisation des modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée CITIBANK CONGO

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 2 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CITIBANK CONGO SARL en date du 21 mars 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par la Banque Centrale du Congo ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est autorisée l'augmentation du capital de la société par actions à responsabilité limitée dénommée CITIBANK CONGO, lequel est porté de CDF 41.680,00 à CDF 840.000.000,00 ;

Article 2 :

Est de même autorisé, le changement de la dénomination sociale de la société par actions à responsabilité limitée dénommée CITIBANK CONGO en CITIGROUP CONGO SARL ;

Article 3 :

Sont autorisées en conséquence, toutes les modifications apportées aux statuts suite à l'augmentation du capital et au changement de la dénomination intervenus ;

Article 4 :

Le Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/006-C du 15 février 2006 portant autorisation des modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « SOCIMAT-GROUP »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société par actions à responsabilité limitée dénommée SOCIMAT-GROUP tenue le 25 février 2003 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Sont autorisées, toutes les modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « SOCIMAT-GROUP », telles que décidées par l'Assemblée générale du 25 février 2003 ;

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/006-D du 15 février 2006 portant autorisation de création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de Micro-Finance Maendeleo, « SMF MAENDELEO s.a.r.l. » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Acte constitutif dûment légalisé, de la Société de Micro-Finance MAENDELEO, « SMF MAENDELEO S.A.R.L. » en sigle ;

Vu l'avis favorable émis par la Banque Centrale du Congo ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de MICRO-FINANCE MAENDELEO, « SMF MAENDELEO s.a.r.l. » en sigle.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/006-E du 15 février 2006 portant autorisation d'augmentation du capital de la société par actions à responsabilité limitée dénommée STANBIC BANK CONGO

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu la Loi n° 03/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Décret 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société par actions à responsabilité limitée dénommée STANBIC BANK CONGO en date du 29 décembre 2004 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'avis favorable émis par la Banque Centrale du Congo ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est autorisée l'augmentation du capital de la société par actions à responsabilité limitée dénommée STANBIC BANK CONGO, lequel est porté de 3.588 FC (trois mille cinq cent quatre vingt huit Francs Congolais) à 1.768.000.000 Fc (un milliard sept cent soixante huit millions de Francs Congolais).

Article 2 :

Sont autorisées, toutes les modifications aux statuts, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue en date du 29 décembre 2004.

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/007 du 27 février 2006 portant nomination dans l'Ordre National « Héros Nationaux Kabila-Lumumba »

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre National « Héros Nationaux Kabila-Lumumba », spécialement en ses articles 2 et 3 ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé « Grand Cordon de l'Ordre National « Héros Nationaux Kabila-Lumumba », Sa Majesté Mohamed VI, Roi du Maroc.

Article 2 :

Le Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/011 du 13 mars 2006 portant nomination d'un Vice-gouverneur de la Banque Centrale du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 20 et 21 ;

Revu le Décret n° 046-B/2003 du 28 mars 2003 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 2 ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Vice-gouverneur de la Banque Centrale du Congo, Monsieur Jean-Marie Emungu.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/012 du 15 mars 2006 portant acceptation de la démission volontaire d'un Officier Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 70 et 72 ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la défense et des Forces Armées ;

Vu la requête datée du 14 mars 2005 émanant du Général-Major Joseph Kabila aux fins d'obtenir acceptation de sa démission volontaire ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est acceptée la démission volontaire du Général-Major Joseph Kabila.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/013 du 15 mars 2006 portant mise à la retraite d'un Officier Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 70 et 73 ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 04/074 du 21 août 2004 portant nomination dans la catégorie des Officiers Généraux des Forces armées Congolaises ;

Vu la requête datée du 23 juin 2005 introduite par le Général de Brigade Bule Ngangolo Basabe Mohamed en vue de sa mise à la retraite ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense, Démobilisation et Anciens Combattants ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est mis à la retraite, à la date du 1^{er} juillet 2005, le Général de Brigade Bule Gbangolo Basabe Mohamed, matricule 419873/K.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/014 du 23 mars 2006 portant nomination d'un Gouverneur de Province

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 9 alinéa 1^{er} ;

Revu le Décret n° 04/041 du 16 mai 2004 portant nomination des Gouverneurs de Province ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Gouverneur de la Province du Kasai-Occidental, Monsieur Tshiongo Tshibinkubula wa Ntumba.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret..

Article 3 :

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/015 du 23 mars 2006 portant création d'un Fonds de Promotion de l'Education Nationale

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi-Cadre n°86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National, spécialement en ses articles 2, 8, 9 et 11 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu la Décision du Gouvernement de Transition n°GVT/04/18/058524a du 29 avril 2005 ;

Considérant la nécessité de recourir à un partenariat constructif impliquant le Gouvernement, le secteur économique public et privé, les parents et les collectivités locales en vue d'assurer la promotion de l'Education ;

Considérant que le Fonds de Promotion de l'Education Nationale est une des réponses à la crise du système éducatif national ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Il est créé, sous la dénomination Fonds de Promotion de l'Education Nationale, « F.P.E.N. » en sigle, un établissement public jouissant d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel.

Article 2 :

Le Fonds de Promotion de l'Education Nationale a son siège à Kinshasa et peut ouvrir ses représentations en Provinces.

Article 3 :

Le F.P.E.N. a pour objet de soutenir et de promouvoir l'Education Nationale.

A cette fin, il collecte les ressources nécessaires en vue d'accomplir toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

CHAPITRE II : DU PATRIMOINE

Article 4 :

Le Patrimoine du F.P.E.N. est constitué :

- a. Des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat au démarrage de ses activités ;
- b. Des acquisitions faites sur ses ressources propres ;
- c. Des matériels et équipements acquis dans le cadre de la coopération avec les partenaires du développement.

CHAPITRE III : DES DOMAINES D'INTERVENTION

Article 5 :

Les domaines d'interventions du F.P.E.N. sont :

1. La prise en charge des soins de santé primaire des enseignants et des élèves par le rattachement des établissements scolaires aux zones de santé ;

2. L'organisation des mutuelles de santé et des activités sur la médecine scolaire ;
3. L'appui aux études spécifiques dans le domaine de l'Enseignement Fondamental ;
4. L'appui à l'Enseignement Spécial ;
5. La prime d'excellence aux enseignants, élèves, étudiants, et aux établissements de l'Enseignement National qui se sont distingués ;
6. L'appui aux échanges avec d'autres systèmes éducatifs post-conflits ;
7. Le renforcement des bibliothèques scolaires et académiques ;
8. L'appui aux périodiques scolaires et académiques ainsi qu'aux revues sur l'éducation ;
9. Le soutien institutionnel et infrastructurel aux Etablissements d'enseignement public et aux services centraux des Ministères en charge de l'Education Nationale en recourant aux partenaires extérieurs ;
10. L'appui à la rémunération du personnel de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
11. L'appui aux activités sportives dans les milieux scolaires et académiques ;
12. Toutes autres actions de stimulation et de promotion de l'Education Nationale sur toute l'étendue du pays.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 6 :

Les ressources financières du F.P.E.N. proviennent de :

1. Transfert de la quotité réservée au Trésor Public du produit minerval des établissements tant publics que privés agréés de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
2. Transfert de la quotité réservée au Trésor Public des frais académiques du secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire public et privé ;
3. 10% sur le produit des rencontres sportives (locales, nationales et internationales), après déduction de la quotité du Trésor Public ;
4. Produits des rencontres sportives entre établissements de l'Education Nationale ;
5. Ventes des billets d'accès aux activités culturelles au niveau scolaire, supérieur et universitaire (concours d'éloquence, pièces de théâtre,...) ;
6. Contributions du Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) à la promotion de l'éducation ;
7. Contributions des hôtels et débits des boissons, des chaînes de radio et télévisions publiques et privées à la promotion de l'éducation ;
8. Produits de la vente des palmarès de l'Examen d'Etat ;
9. Libéralités des Entreprises Publiques, d'Economie Mixte et Privées ;
10. Dons et legs des personnes physiques ;
11. Contributions des personnalités politiques et des mandataires publics ;
12. Dons et legs des Etats, Institutions et Organismes bilatéraux et multilatéraux ;
13. Subventions de l'Etat.

Article 7 :

La hauteur des contributions des institutions et organes visés aux points 6,7 et 13 de l'Article 6 du présent Décret sera fixée par voie réglementaire, après concertation entre ces institutions et organes concernés.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

Article 8 :

Le F.P.E.N. est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel.

Article 9 :

L'Autorité de Tutelle s'assure du bon fonctionnement et approuve la politique générale en rapport avec les missions assignées au F.P.E.N.

CHAPITRE VI : DES STRUCTURES

Article 10 :

Les structures du F.P.E.N. sont :

- a. Le Conseil d'Administration ;
- b. Le Comité de Gestion ;
- c. L'Audit Interne.

CHAPITRE VII : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 11 :

Le Conseil d'Administration est l'organe chargé de :

- a. Elaborer la politique générale ;
- b. Concevoir les programmes d'intervention et surveiller leur exécution ;
- c. Décider, en cas de nécessité, de toute autre intervention ponctuelle ;
- d. Vérifier l'action du Comité de Gestion par le biais de l'Audit Interne ;
- e. Recourir, en cas de nécessité, au service d'un audit externe ;
- f. Conclure, dans la poursuite des objectifs du F.P.E.N., un contrat de partenariat avec toute autre structure nationale ou étrangère.

Article 12 :

Outre les membres du Comité de Gestion, le Conseil d'Administration est composé de :

1. Un représentant de la Présidence de la République ;
2. Un représentant du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
3. Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
4. Un représentant du Ministère des Affaires Sociales ;
5. Un représentant du Ministère de la Santé ;
6. Un représentant du Ministère de la Culture et des Arts ;
7. Un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
8. Un représentant du Ministère du Budget ;
9. Un représentant du Ministère des Finances ;
10. Un représentant du Ministère de l'Economie et de l'Industrie ;
11. Un représentant du Ministère du Plan ;
12. Un représentant des Associations des Parents d'élèves et d'étudiants ;
13. Un représentant des Associations des Ecoles Privées Agréées ;
14. Un représentant de la Fédération des Entreprises du Congo ;
15. Un représentant de l'Association Nationale des Entreprises Publiques ;

16. Un représentant des Syndicats des Enseignants oeuvrant dans le secteur de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
17. Un représentant des Syndicats des Enseignants oeuvrant dans le secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
18. Un représentant des Coordinateurs Nationaux des Ecoles Conventionnées.

Article 13 :

Le représentant du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel assure la présidence du Conseil d'Administration du F.P.E.N.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration du F.P.E.N. se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, sur celle du représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt du F.P.E.N. l'exige ou chaque fois que la demande a été faite par écrit, par la moitié des membres.

Article 15 :

Un règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration du F.P.E.N.

Article 16 :

Le Comité de Gestion est l'organe de gestion courante du F.P.E.N. A ce titre, il est chargé de :

- a. Exécuter les programmes Arrêtés par le Conseil d'Administration et en évaluer l'impact ;
- b. Faire au Conseil d'Administration des propositions sur des actions à mener ;
- c. Informer et sensibiliser les communautés nationales et internationales sur les programmes et les réalisations du F.P.E.N. ;
- d. Elaborer le budget du F.P.E.N. et tenir sa comptabilité ;
- e. Veiller à la mobilisation des recettes du F.P.E.N.

Article 17 :

Le Comité de Gestion comprend :

- a. Un Directeur Général ;
- b. Un Directeur Général Adjoint ;
- c. Un Directeur Technique ;
- d. Un Directeur Administratif
- e. Un Directeur Financier.

Article 18 :

Les membres du Comité de Gestion sont nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel.

Article 19 :

Un règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement du Comité de Gestion du F.P.E.N.

Article 20 :

L'Audit Interne est chargé de la vérification des comptes, des écritures et des états financiers du F.P.E.N. et de l'exécution de toute autre activité lui confiée par le Conseil d'Administration.

Il est constitué d'un Collège de trois personnes exerçant collectivement ou séparément les missions que leur confie le Conseil d'Administration.

Ils font rapport à celui-ci de toutes leurs activités en réservant copie au Comité de Gestion.

Article 22 :

Le personnel du F.P.E.N. est régi par les dispositions particulières contenues dans le contrat de prestations de service.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 :

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/016 du 23 mars 2006 portant nomination d'un Ministre et d'un Vice-Ministre du Gouvernement de Transition

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 21 et 22 ;

Revu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Ministre du Plan, Monsieur Sesanga Hipungu Dja Kaseng.

Article 2 :

Est nommé Vice-Ministre à la Santé, Monsieur Laurent Nkwin.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2006

Joseph Kabila

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice*

Arrêté ministériel n° 844/CAB/MIN/J/2005 du 15 août 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Simba Ngai » en sigle « C.S.N. » ;

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 26 novembre 2001 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " Centre Simba Ngai " en sigle " C.S.N.. " ;

Vu la déclaration datée du 26 novembre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/0020/2004 du 11 février 2004 émis par le Ministre des Affaires Sociales accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Centre Simba Ngai " en sigle " C.S.N.. " ; dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 12/223 de l'avenue de l'Université, Quartier Livulu, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Encadrer les jeunes désœuvrés, les enfants de la rue et autres à situation difficile ;
- Apprendre les métiers aux jeunes en vue de les amener à se prendre en charge par le travail sous base de l'amour du travail, l'honnêteté et la transparence.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 26 novembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Da Silva Ferreira João : Administrateur Président ;
- Monsieur Voka Richard : Administrateur Gérant ;
- Monsieur Nkiawete Zéphyrin : Administrateur Secrétaire ;
- Monsieur Kalunga Serge : Administrateur ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2005
Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/J/2006 du 02 février 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hébergement des Enfants Orphelins et Abandonnés » en sigle « HEBORA » asbl

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 02 janvier 2003 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hébergement des Enfants Orphelins et Abandonnés » en sigle « HEBORA » a.s.b.l.

Vu la déclaration datée du 27 mai 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0220/2005 du 02 septembre 2004 du Ministre des Affaires Sociales portant autorisation provisoire de fonctionnement de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hébergement des Enfants Orphelins et Abandonnés » en sigle « HEBORA » asbl dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Abeli n° 01, Quartier Matadi-Mayo, dans la Commune de Mont-Ngfula en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Héberger les enfants orphelins de guerre d'agression sans soutien de famille ;
- Héberger les enfants abandonnés sans encadrement quelconque ;
- Scolariser les enfants orphelins déplacés de guerre ;
- Nourrir, vêtir et soigner lesdits enfants hébergés par l'association.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 27 mai 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Munganza Mbilika Florent : Président ;
2. Monsieur Abeli Songa Léopold : Secrétaire Général Exécutif ;
3. Monsieur Mwamini Bikitwa : Trésorier ;
4. Monsieur Masumbuko Kimona : Conseiller Juridique ;
5. Monsieur Mouziko François Xavier : Conseiller Technique ;
6. Madame Régine Bambulu : Conseillère Sociale ;

7. Madame Nyamuligi Twafiki Marie : Chargée des Relations Publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté d'organisation judiciaire n° 028/CAB/MIN/J/2006 du 07 mars 2006 portant mesure de libération conditionnelle

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 99, 221 et 222 ;

Vu Code pénal livre 1^{er}, spécialement les articles 35 alinéa 1, 36 et 37 ;

Vu l'Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 sur le régime pénitentiaire, spécialement les articles 91 et 96 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Attendu que les détenus dont les noms suivent ont fit preuve d'amendement pendant la durée de leur incarcération et qu'ils ont déjà subi plus d'un quart de leur peine ;

Qu'il échet, dès lors, de réduire leur détention par anticipation de leur libération ;

Sur avis favorable des officiers du Ministère Public des ressorts concernés ainsi que des Commissions ad hoc des prisons considérées.

Vu les dossiers pénitentiaires des intéressés.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est accordé une libération conditionnelle aux détenus dont les noms suivent :

I. Le Ressort de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete

a. Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete

01	Kabobi Yanga Bienvenu	R.E. 1250/04
02	Nzolani Djambomba	R.E. 2279/04
03	Mukendi Dieu Merci	R.E. 2665/04
04	Lucien Apongo	R.E. 2068/04
05	Mpela Efutu	R.E. 1629/04
06	Mwanza Assani	R.E. 0183/04
07	Landu Panzu	R.E. 1431/04

08	Sapu Blanchard	R.E. 1938/04
09	David Bakawa	R.E. 2622/04
10	Mako Adamako	R.E. 1997/04
11	Tete Koko	R.E. 1508/04
12	Butindi Bunanga	R.E. 1367/04
13	Mboma Kesa Sacré	R.E. 3195/04
14	Lukombo Gilbert	R.E. 1860/04
15	Yambe Balonga	R.E. 2735/01
16	Nzamba Mayala	R.E. 2662/01
17	Kapay Claude	R.E. 0215/01
18	Kiomba Dembo	R.E. 2923/03
19	Kindudi Alain	R.E. 2433/04
20	Thethe Mbengo Mboyo	R.E. 2720/04
21	Bonkawa Jean Pierre	R.E. 0762/03
22	Makwaya Kianga	R.E. 2557/03
23	Tino Weka	R.E. 1820/03
24	Makonzo Nduka	R.E. 2190/03
25	Bitema Nkakulu	R.E. 1627/03
26	Kakoka Papy	R.E. 2736/01
27	Makengo Mabiki	R.E. 2734/01
28	Amboka Bijoux	R.E. 4161/02
29	Mbungu Mabiala	R.E. 2618/04
30	Ekuma Mompenga	R.E. 0458/04
31	Bosa Djema	R.E. 1427/04
32	Kinakudia Kiafula	R.E. 1362/04
33	Eliko Bokambanata	R.E. 0421/04
34	Matshiko Diongo	R.E. 1035/04
35	Eric Masanga Nyungama	R.E. 1363/04
36	Seleki Bofeka	R.E. 2698/03
37	Tshibuabua Vangu Gulain	R.E. 4010/03
38	Tambu Zivundu	R.E. 0173/04
39	Pasi Pongo	R.E. 2951/03
40	Okonda Lemba Teo	R.E. 4098/03
41	Eric Lomboto	R.E. 2509/04
42	Pany Maya	R.E. 2222/04
43	Modikili Manzabi	R.E. 3104/04
44	Zola Mandaka Jean	R.E. 2732/04
45	Lufetu Jean	R.E. 2512/04
46	Yemueni Kisusi	R.E. 1622/04
47	Elanga Bofati	R.E. 2900/04

b. Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba

01	Makavumbi Michel	R.E. 3198/04
02	Mbuta Nsiana	R.E. 3680/04
03	Babia Tele	R.E. 2751/04
04	Kukabemba Juresse	R.E. 2750/04
05	Olivier Alishabani	R.E. 3199/04
06	Tshilo Mukena	R.E. 1283/04
07	Mukamba Ndibu	R.E. 2891/04
08	Kuya Diki Abraham	R.E. 1359/04

c. Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete

01	Masumbuku Ashie	R.E. 1866/04
02	Fiston Nsumbu Ndonga	R.E. 3012/04
03	Vangu Lelo	R.E. 2970/04
04	Nshole Felly	R.E. 2949/04
05	Relly Nsimba Lumeka	R.E. 3224/04
06	Bilumbu Kasongo	R.E. 0385/04
07	Kifi Makuma	R.E. 0888/05
08	Muteba Kapiabombe Pierre	R.E. 2961/04
09	Mayombe Ntedi	R.E. 0886/05

II. Ressort de la Cour d'Appel de Lubumbashi

a. Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi

01.	Kisimba Mukewa Lofaka	R.E. 467/05
-----	-----------------------	-------------

Article :

La libération conditionnelle est accordée à charge pour chacun des libérés de :

- ne pas occasionner de scandale ;
- ne pas encourir une peine privative de liberté pendant la durée de l'épreuve.

Article 3 :

La libération définitive est acquise aux condamnés si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date du présent Arrêté.

Article 4 :

Les Directeurs des prisons concernées sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/J/2006 du 13 mars 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs de Saint Joseph Auxiliaires de l'Eglise » en sigle « S.J.A.E. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu l'Ordonnance 91 du 26 novembre 1964 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif « Sœurs Africaines de Saint Joseph »,

Vu l'Arrêté n° 101/79 du 26 mai 1979 substituant à cette dénomination celle de la Communauté Episcopale Evangélique du Zaïre et relatif à la représentation légale ;

Vu l'Arrêté n° 262 relatif à la modification des statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration et de la Direction de l'association sans but lucratif dénommée : « Sœurs de Saint Joseph Auxiliaires de l'Eglise » en sigle « S.J.A.E. » ;

Vu les décisions et déclaration datées du 25 août 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susmentionnée.

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est approuvée la décision datée du 25 août 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée " Sœurs de Saint Joseph Auxiliaires de l'Eglise " en sigle " S.J.A.E." a apporté des modifications aux statuts datés du 14 juin 1970.

Article 2 :

Est approuvée, la décision en date du 25 août 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Sœur Beya Euphrasie : Représentante Légale ;
2. Sœur Kiwele Angeline : Représentante Légale Suppléante ;
3. Sœur Kabwebwe Clotilde : Conseillère ;
4. Sœur Kadima Virginie : Secrétaire ;
5. Sœur Kishimba Célestine : Econome Générale.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/J/2006 du 14 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique la Foi en Christ » en sigle « M.E.F.C. » ;

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 18 septembre 2003 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique la Foi en Christ » en sigle « M.E.F.C. » ;

Vu la déclaration datée du 18 septembre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique la Foi en Christ » en sigle « M.E.F.C. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 40 de l'avenue de Ngabonge, Quartier Péto-Congo, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Aider tout homme à donner sa vie à Jésus-Christ et le conduire à la stature parfaite de Jésus-Christ ;
- Amener vers Dieu les âmes perdues et en détresse par la formation pour être envoyées ensuite à la moisson du Seigneur ;
- Implanter les églises locales ;
- Créer les œuvres philanthropiques en vue de l'encadrement de la population.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 18 septembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mukanda Richard : Président Coordonnateur et Représentant Légal ;
- Biko Kabuya : Vice-Président Chargé de l'Administration ;
- Kalonzo Nicodème : Vice-Président chargé de la Gestion financière ;
- Iyongo Ekala Joseph : Chargé de Mission.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J/2006 du 13 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tayna Center for Conservation Biology » en sigle « T.C.C.B. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 novembre 2001, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tayna Center for conservation Biology » en sigle « T.C.C.B. » ;

Vu la déclaration datée du 23 mai 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté départemental n° ESURS/CABCD/004/1999 du 17 décembre 1999 du Chef de département de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tayna Center for Conservation Biology » en sigle « T.C.C.B. », dont le siège social est fixé à Kasugho, Collectivité des Batangi, Territoire de Lubero, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Offrir aux jeunes et adultes, provenant des communautés impliquées dans la conservation des écosystèmes menacés, une formation en vue de renforcement de leurs capacités scientifiques et opérationnelles ;
- Améliorer le niveau de vie des populations rurales à travers la technologie appropriée ;
- Conduire des recherches, constituer une banque de données et produire une documentation appropriée sur les écosystèmes en danger, les espèces rares et menacées, la conservation communautaire de la biodiversité des aires protégées ;
- Développer l'industrie éco-touristique ainsi que les activités connexes au bénéfice des populations locales ;
- Valoriser les ressources fauniques et floristiques ;
- Diminuer la mortalité maternelle et infantile en milieu rural par la formation d'un personnel médical compétent ;
- Améliorer la santé de la population en général et des groupes les plus démunis en particulier ;
- Former une nouvelle génération d'intellectuels entrepreneurs capables de garantir l'émergence des initiatives locales vers des unités de production viables et pérennes ;
- Former les jeunes ingénieurs capables de transformer les potentialités hydroélectriques, éoliennes, solaires en sources d'énergie électrique ;

promouvoir les projets de développement durable en rapport avec les milieux situés à proximité des aires à écosystèmes en danger.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 23 mai 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Kakule Vwirasihikya Pierre : Coordinateur et Président ;
- Monsieur Makasi Likanga Godefroid : Vice-Président chargé des Finances ;
- Madame Kahindo Anny : Vice-Présidente chargée du Développement, Enseignement et Affaires Sociales ;
- Madame Salumu Kolodi Liliane : Membre chargée l'Economie ;
- Monsieur Kasongo Kangolo Marcel : Membre ;
- Madame Katungu Valyaghe Leocady : Membre ;
- Monsieur Kisuki Mathe Benoît : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/J/2006 du 15 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique Viens et Vois » en sigle C.E.V.V.» a.s.b.l.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n°05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 25 avril 2005 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique Viens et Vois » en sigle « C.E.V.V » asbl.

Vu la déclaration du 05 janvier 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique Viens et Vois » en sigle « C.E.V.V » asbl dont le siège est fixé à Kinshasa, au

n° 15, avenue Manzila dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir la parole de Dieu contenue dans la Sainte Bible et d'assurer la solidarité entre ses membres par les activités de développement ;
- Organiser des prières, des délivrances, des veillées de prière, des campagnes d'évangélisation et recevoir tous les serviteurs de Dieu en mission d'évangélisation ;
- Promouvoir l'assistance et l'entraide entre les fidèles, en cas de malheur et de jouissance.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 05 janvier 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Ngoy Muloko : Représentant Légal ;
2. Monsieur Mbuya Ilunga : Secrétaire Général ;
3. Monsieur Kanku Kipese : Trésorier ;
4. Monsieur Kadima Joseph : Chef de Département Culte et Evangélique ;
5. Monsieur Kalema Kabwe : Chef Intercession ;
6. Monsieur Kahenga Poshi : Chef Musique ;
7. Monsieur Sibungu Mutshipule : Chef Social ;
8. Madame Sibungu Espérance : Chef Développement et Communauté ;
9. Monsieur Panda Kayembe : Chef Jeunesse ;
10. Madame Ngoyi Mireille : Conseillère ;
11. Monsieur Tambwe Tarose : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy branes nulse

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN/J/2006 du 15 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fond pour l'Harmonie de l'Humanité » en sigle « F.H.H » (ONG).

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 10 février 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fond pour l'Harmonie de l'Humanité » en sigle « F.H.H » (ONG);

Vu la déclaration datée du 10 février 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0025/2006 du 10 février 2006 délivré par le Ministre des Affaires Sociales à l'association précitée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fond pour l'Harmonie de l'Humanité » en sigle « F.H.H » (ONG), dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 1 de la rue Shiloango, Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de promouvoir :

- Les sciences humaines ;
- La santé et la médecine ;
- L'enseignement et l'éducation des jeunes ;
- La communication entre les peuples ;
- Le développement et l'amélioration des conditions de vie.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 février 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|--------------------------|-------------------|
| - Tumba Bundu | : Président ; |
| - Funi Kalambayi Jacques | : Vice-Président; |
| - Mulanza Sawuba | : Secrétaire ; |
| - Kaninda Clément | : Trésorier. |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/J/2006 du 15 mars 2006 approuvant la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Dieu Vivant, Dieu de Sikatenda »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n°05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu l'Ordonnance n° 92-016 du 17 janvier 2005 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Dieu Vivant, Dieu de Sikatenda » ;

Vu la déclaration datée du 23 septembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration en date du 23 septembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Dieu Vivant, Dieu de Sikatenda » a désigné la personne ci-après à la fonction indiquée en regard de son nom :

- Monsieur Jacques Sikatenda Neema : Représentant Légal et Prophète.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 046/CAB/MIN/J/2006 du 20 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'organisation non gouvernementale dénommée " Enfants Sans Famille du Congo " en sigle " E.S.F-CONGO " ;

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n°05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 août 2005, introduite par l'Organisation Non Gouvernementale dénommée " Enfants Sans Famille du Congo " en sigle " E.S.F-CONGO " ;

Vu la déclaration datée du 1er juin 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Organisation Non Gouvernementale dénommée " Enfants Sans Famille du Congo " en sigle " E.S.F-CONGO ", dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 133 de l'avenue Kapanga, Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Assurer la meilleure survie aux enfants de toute catégorie notamment par le logement, l'alimentation, l'éducation et la santé ;
- Accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ;
- Prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 1^{er} juin 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Barthélemy Muamba Tshidipanshi : Président ;
- Robert Justin Mbuyi K.M : Secrétaire Général ;
- Roger Ekwalanga : Administrateur chargé de la santé et nutrition ;
- Mulamba Tshishimbi : Administrateur chargé des relations publiques ;
- Nzeba Monique : Administratrice chargée de l'éducation ;
- Ngolo Shamba L.P : Administrateur chargé du logement ;
- Mujinga Angèle : Administratrice chargée du logement ;
- Kalonji Kabalu : Conseiller ;
- Kabedi Kabuya Charlotte : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature. Lonnira

Fait à Kinshasa, le 20 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 050/CAB/MIN/J/2006 du 20 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Missionnaires de Jésus-Christ » en sigle « C.E.M.J.C. » ;

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221, 226 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 02 novembre 2004 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Missionnaires de Jésus-Christ » en sigle « C.E.M.J.C. » ;

Vu la déclaration datée du 02 novembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Missionnaires de Jésus-Christ » en sigle « C.E.M.J.C. » ; dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 43 de l'avenue Bokanga, Commune de Ngaba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Prêcher la bonne nouvelle à toute la création humaine ;
- Préparer le peuple de Dieu au retour du Seigneur Jésus-Christ ;
- Créer et diffuser les revues chrétiennes et éducatives ;
- Porter assistance aux membres de l'association et aux nécessiteux ;
- Collaborer avec d'autres Eglises ou œuvres chrétiennes ;
- Organiser des œuvres sociales, philanthropiques, médicales, scolaires et académiques agro - pastorales et culturelles.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 02 novembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Kibang Bima : Président et Représentant Légal ;
- Monsieur Ngima Enguli : 1^{er} Vice-Président et suppléant ;
- Monsieur Nganguo Bolu : 2^{er} Vice-Président et suppléant
- Monsieur Vambili Manve : Secrétaire Général ;
- Monsieur Bima Ipan : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Mompimpiki Monfili : chef des départements ;
- Madame Zuanzi Lobota : Trésorière ;
- Madame Nsukula Mankuinza : Trésorière Adjointe ;
- Madame Nzuangi Kefuni : Conseillère ;
- Monsieur Masala Riche : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 051/CAB/MIN/J/2006 du 20 mars 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Baptiste Internationale au Congo » en sigle « E.B.I.CO. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu l'Ordonnance 91-092 du 08 avril 1991 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Baptiste Internationale au Congo » en sigle « E.B.I.CO. » ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Eglise Baptiste Internationale au Congo tenue à Bulwem le 04/02/2000 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision du 04 février 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Eglise Baptiste Internationale au Congo ", a apporté des modifications aux articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, et 10 des statuts du 20 juin 1989 ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en datée du 04 février 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Pasteur Mbono Bawila Dieudonné : Représentant Légal et Secrétaire Général ;
- Révérend Pasteur Sanduku Tshiabi Lungala Ambroise : Représentant Légal 1^{er} Suppléant ;
- Révérend Pasteur Muboko Zola : Représentant Légal 2^{ème} Suppléant ;
- Révérend Pasteur Ewele Mukiongi Secrétaire Administratif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
R.A. 883/2006**

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa de la Cour Suprême de Justice en date du 1^{er} mars 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Muchapa Kampasa, conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance Loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Botaka Baende, matricule I/296.427 Z, Directeur IPP/Eg, résidant sur avenue Bobozo n° 25, quartier Nzadi, Kingabwa dans la Commune de Limete à Kinshasa, ayant pour Conseil Maître Christian Nsele Nganyoni, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n° MINESPSP/CAB.MIN/01153/2005 du 15 octobre 2005 du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, portant désignation et affectation d'un Inspecteur principal, Province de l'Equateur.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
R.A. 884/2006**

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa de la Cour Suprême de Justice en date du 1^{er} mars 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Muchapa Kampasa, conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance Loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Bondele wa Nkomoko, matricule I/110.071/D/SECOPE 148.252, Directeur fonction, Proved/Eg. Résidant sur avenue Kitega n° 127/D dans la Commune de Lingwala à Kinshasa, ayant pour Conseil Maître Christian Nsele Nganyoni, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n° MINESPSP/CAB.MIN/01152/2005 du 15 octobre 2005 du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, portant désignation et affectation d'un chef de Division, province de l'Equateur.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**R.A. 888**

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kambansa de la Cour Suprême de Justice en date du 8 mars 2006.

Dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kambansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance-Loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la cour suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la cour suprême de Justice par Monsieur Mungulu T'Apangane, magistrat émérite et honoraire, demeurant au n° 16 de l'avenue de la Justice, Commune de la Gombe à Kinshasa, agissant en son propre nom et en matière administrative.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 017/MIN/URB-HAB/2004 du 3 septembre 2004 du Ministre de l'Urbanisme et d'Habitat portant sur la violation de droit fondamental Constitutionnel, car, nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal.

Pour extrait conforme

Dont acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**R.A. 889**

par exploit du Greffier Muchapa Kambansa de la cour suprême de Justice en date du 9 mars 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kambansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance-Loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la cour suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la section administrative de la cour suprême de Justice par le Maï Maï, en sigle « M.M.M ». signataire de l'Accord Global et Inclusif, ici, représenté par son directoire national, poursuite et diligence de son Président national Norbert Tambwe Muzuri.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 194/2005 et les listes actualisées des Partis politiques autorisées à fonctionner en RDC au 3 mars 2006.

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**R.A. 891**

par exploit du Greffier Muchapa Kambansa de la cour suprême de Justice en date du 15 mars 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kambansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance-Loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la cour suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par le parti politique « Mouvement pour l'Union et la Solidarité Africaine ».

Tendant à obtenir annulation de la liste des partis politiques publiées par le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et de la Sécurité, ayant omission le parti politique MUSA ;

Pour extrait conforme

Dont acte

Citation directe**R.P. 18.343/V**

L'an deux mille six, le 07^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête pressante de Monsieur Yayi Innoncent :

Résidant actuellement au n° 20 de l'avenue Rivière, quartier Salongo/De Bonhomme dans la Commune de Limete ;

Je soussignée, Marie Lucie Mahindo, Huissier près le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Elie Efika, gérant de la société TELETRON, n'ayant ni domicile ni résidence connues en ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. La société TELETRON, NRC 29.803 – Id. Nat. K. 25.032 T, civilement responsable dont le siège est sis avenue du Commerce, Galerie du 30 juin (Immeuble NIKAI–JAPAN) dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Mission, vers le casier judiciaire, dans la Commune de la Gombe, dès 9 heures du matin, en son audience du 08 juin 2006 ;

Pour :

Attendu qu'en date du 27 juin 2005, le citant acheta un congélateur au magasin TELETRON dont l'adresse est ci-haut indiquée de marque West Point 330 X au prix de 440 USD ;

Que suite au manque de moyen de transport, le citant s'est convenu avec le 1^{er} cité de retirer ledit congélateur à la date de sa convenance et que le 1^{er} cité le signala au verso de la facture ;

Attendu qu'en date du 02 août 2005, le citant se présente chez le gérant pour retirer son congélateur ;

Ce dernier lui dira qu'il avait déjà retiré son congélateur pendant que le citant avait en main l'original de la facture ;

Attendu qu'une discussion s'engagea et se terminera en queue de poisson ;

Attendu que le 1^{er} cité pour cet acte sombre tombe sous l'infraction d'abus de confiance et d'escroquerie ;

A ces causes, plaise au tribunal :

- Dire l'action du citant recevable et fondée ;
- De condamner le 1^{er} cité aux peines prévues par la Loi ;
- D'ordonner à la 2^{ème} cité de libérer le congélateur détenu par son gérant, au cas contraire rembourser l'argent de l'achat de ce congélateur ;
- De condamner le 2^{ème} cité, en tant que civilement responsable, de payer au citant la somme de 5.000 USD équivalent en Francs Congolais pour les préjudices causés ;
- D'ordonner l'arrestation immédiate du 1^{er} cité ;
- Frais comme droit ;

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai :

Pour le 1^{er} cité :

Et pour qu'il n'en ignore, comme il n'a ni domicile ni résidence connue en ou en dehors de la République Démocratique du Congo, je Huissier soussigné et susnommé, ai affiché une copie du présent exploit de citation directe à la porte principale du tribunal de céans et déposé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Dont acte

l'Huissier

Citation directe**R.P. 18.394/V**

L'an deux mille six, le 1^{er} jour du mois de mars ;

A la requête de la société Vodacom Congo RDC Sprl, ayant son siège social à Kinshasa au numéro 3157, Boulevard du 30 juin, immeuble Gulf oil, 2^{ème} étage dans la Commune de la Gombe, immatriculée au registre de commerce sous le numéro NRC Kin 52424 et à l'identification nationale sous le numéro 01-73-N 38762 W, poursuites et diligences de Monsieur Dietlof Z. Mare, Directeur Général, ayant pour Conseils Maître Kalongo Mbikayi, Avocat près la Cour Suprême de Justice, Maîtres Mbiyangandu Kasanda, Diumi Shutsa, Kahindo Fatuma, Kalongo Mushiyayi, Bundi Bulya Bugoye, Malere Mudekereza, Tshidibi Biduaya, Nyanguluile Ntumba, Kabanangi Balela, Phanzu Buala, Mutay Ngudie et Kaleo Tshimbadi, tous Avocats aux barreaux près les cours d'Appel de Kinshasa et y demeurant aux nouvelles galeries Présidentielles, 14^{ème} niveau, appartement 14 B à Kinshasa/Gombe.

Je soussigné Marie Lucie Mahindo, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation à :

Monsieur Roger Bertholde Kantu Bamanya, économiste – évaluateur des projets, résidant sur l'avenue Kimpanda n° 70, quartier 1, Commune de N'djili à Kinshasa ; actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue de ma Mission, à côté du bâtiment communément appelé « casier judiciaire » à Kinshasa/Gombe, à l'audience publique du 01 juin 2006 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le cité, a en date du 10 mai 2004 assigné ma requérante pour avoir prétendument violé ses droits d'auteur conformément à l'ord. 086/003 du 05 avril 1986 par devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe siégeant en matière civile au premier degré sous RC 86.400 ;

Que contre toute attente, par son jugement du 21 octobre 2004, le tribunal saisi fit droit à sa demande. Et contre ce jugement, ma requérante alla en appel le 23 février 2005 sous RCA 23.433 en vue d'obtenir réformation du premier jugement, mais malheureusement, la cour d'Appel de la Gombe déclara cet appel irrecevable et confirma le premier jugement en date du 23 septembre 2005 ;

Attendu que, fort de l'arrêt de la Cour d'Appel précitée, la partie Kantu s'est empressée de diligenter un exploit de signification – commandement instrumenté par l'Huissier de Justice Misiensi, et dans lequel était insérée la mention de la somme de 100.000\$US, mais que aucune des décisions judiciaires sus évoquées ; à savoir le jugement sous RC 86.400 et l'arrêt sous RCA 23.433, n'a reprises ;

Qu'interpellé par sa hiérarchie après que la requérante ait protesté contre des mentions fausses insérées dans son exploit, à savoir ladite somme de 100.000 \$US, l'Huissier de Justice précité soutiendra que cette mention a été insérée dans son exploit à la demande du cité seul, ce qui du reste apparut à l'acte mis en cause ;

Attendu que le fait pour le cité d'avoir demandé au Greffier d'insérer dans ses exploits la mention fautive relative à la somme de 100.000 \$US à charge de ma requérante, alors qu'il sait pertinemment bien que le dispositif du jugement qu'il tend à faire exécuter ne porte nulle part pareil montant est une altération de la vérité constitutive du faux en écriture, fait prévu et puni par l'article 124 du code pénal Congolais livre II ;

Attendu que sur requête du cité ces exploits faux ont été signifiés à ma requérante avec menace de saisir ses biens à défaut d'une exécution volontaire sous RH 46.522 ;

Que le fait pour le cité d'avoir fait signifier un acte originellement faux pour obtenir paiement d'une somme non contenue dans le jugement à exécuter au préjudice de ma requérante est constitutif d'usage de faux, fait prévu et puni par l'article 126 du Code Pénal Livre II ;

Attendu que cet exploit irrégulier a créé une charge de 100.000 \$US non fondée pour n'être établie par aucun dispositif ; qu'il s'agit là d'un préjudice certain ;

Attendu par ailleurs que ce comportement a causé d'autres préjudices à ma requérante qui était obligée de se déployer dans tous les sens pour empêcher l'exécution d'un dispositif non compris dans la décision à exécuter, en faisant recours aux services des Avocats à cet effet ; évitant ainsi de justesse une saisie fantaisiste pendant une période délicate de fin d'année pour toute entreprise ;

Que pour ce faire, la requérante demande la condamnation du cité à lui payer sur pied de l'article 258 du CCCLIII, la somme globale de 200.000 \$US à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous dénégation de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Le cité :

- s'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- s'entendre dire établies en fait comme en droit, les infractions de faux en écriture et usage de faux prévues et punies par les articles 124 et 126 du code pénal livre II à sa charge et par conséquent ;
- s'entendre condamner aux peines prévues par la Loi dans toute sa rigueur ;
- s'entendre ordonner la destruction desdits la destruction desdits exploits, à savoir la signification – commandement et son itératif ;
- s'entendre condamner au paiement de l'équivalent en francs Congolais de 200.000 \$US à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus et ce, sur pied de l'article 258 du CCCLIII ;
- frais et dépens à charge du cité ;

Pour que le cité ne prétexte ignorance ;

Je lui ai

Etant à : attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tripaix/Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel.

Y parlant à

Laissé mon présent exploit

Dont acte Coût l'Huissier

Réception

Citation à prévenu à domicile inconnu**R.P. 21.545/I**

L'an deux mille six, le 27^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de l'officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussignée Mado Munfwa, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation à domicile inconnu à :

Monsieur Mupoyi Christophe, né à Kutu, le 7/ janvier 1980, fils de Mpyi (ev) et de Monkangu (ev), originaire de Dibaya, secteur de Dibaya, territoire Kutu, district de Maïndombe, province de Bandundu, célibataire, prof. : étudiant n'ayant ni domicile ni résidence connus en R.D.Congo, ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière répressive au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences au Palais de Justice sis quartier Tomba n° 7/A dans la Commune de Matete dès 9 heures du matin, le 01 juin 2006 ;

Pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de Limete, sans préjudice de date précise mais entre le 1^{er} mars et le 1^{er} mai 2005, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, par coopération directe, frauduleusement soustrait 2 microscopes circulaires et 1 pendule pour une valeur globale non encore déterminée au préjudice du collègue Saint François de Salles.

Faits prévus et punis par les articles 21, 23 du CPL I ; 79 et 80 CPL II ;

A ces causes, le cité Mupoyi Christophe y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Dont acte, l'Huissier

Assignment à bref délai en défenses à exécuter RCA. 23.941

L'an deux mille six, le 4^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de :

La Régie des Voies Aériennes, en abrégé « R.V.A. », entreprise publique créée par l'ordonnance n° 72-013 du 21 février 1972 et régie par la Loi n° 78-022 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques et par l'Ordonnance n° 78-200 du 5 mai 1978 portant ses statuts, ayant son siège social à Kinshasa, au coin des avenues Kabasele Tshiamala et Aérodrôme, dans la Commune de Barumbu, agissant par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Mandaka Ndoy, nommé en qualité de mandataire par Décret n° 05/066 du 3 août 2005 publié au Journal officiel au numéro spécial du 09 août 2005 et ayant reçu mandat du Conseil d'Administration en sa réunion du 1^{er} décembre 2005, conformément aux articles 09 et 11 de la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises publiques, et ayant pour Conseils Maîtres Justin Kalumba Mwana Ngongo, Lubo Kasongo, Kitenge Badimutshitshi, Massani et Kenga, tous Avocats et y résidant Nouvelles Galeries Présidentielles, 1^{er} niveau, Appartement 1M1C, Commune de la Gombe.

Je soussigné, Maurice Likongo Liyoko, Huissier de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe de résidence à Kinshasa.

Ai donné assignation à :

La société ASSUREST n'ayant pas une adresse ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe y séant en matière civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice, en face du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe, à l'audience du 8 mars 2006 à 9 heures du matin.

Pour :

Que par jugement du 20 avril 2005 sous R.C. 82.548, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a condamné ma requérante au paiement de l'équivalent en francs Congolais de dollars 120.000 au titre de remboursement et l'équivalent en francs Congolais de dollars 5.000 au titre de dommages-intérêts ;

Que le juge a autorisé l'exécution provisoire nonobstant tous recours au motif qu'il y avait promesse reconnue ;

Attenu que ma requétante a formé appel sous R.CA 23.941 ;

Attendu que ma requérante ne se reconnaît redevable d'aucune somme à l'égard de la citée ;

Que c'est à tort que le premier juge a autorisé l'exécution provisoire ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la Cour :

Entendre dire recevable et fondée la demande en défenses à exécution ;

Entendre ordonner les défenses à exécuter du jugement R.C. 82.548 du 20 avril 2005 ;

Entendre réserver les frais ;

Et pour que la citée n'en ignore, la signification de la copie du présent exploit lui a été faite par affichage à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe.

Dont acte l'Huissier

Assignment en paiement RC. 92505

L'an deux mille six, le 07^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de :

Madame Lydia Mazite, commerçante, résidant à Kinshasa, avenue Madimba n° 13, Commune de Kintambo pour qui occupe et occupera Me Mpela Bilekela Victor, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Olela Emungu, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai cité :

1. Monsieur François Gauthier, de nationalité française, résidant au numéro 2, Rue Maurice Sibille, Nantes 4400, République française ;
2. La société d'exploitation forestière Sprl, NRC 37024 Kin dont le siège social n'est pas connu en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe séant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, 2 place de l'indépendance, Commune de la Gombe à son audience publique du mercredi 14 juin 2006 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que depuis le 31 janvier 1997, les deux assignés restent redevables envers ma requérante de la somme de 27.200 USD ;

Que cette déduction résulte d'un emprunt qu'ils ont sollicité et obtenu de ma requérante par tranche de 9.200 USD le 20 septembre 1996 et 18.000 USD le 12 octobre 1996 pour l'achat des grumes pour le compte de la S.A. Gauthier Frères ;

Que cependant, depuis le 31 janvier 1997, date où cette créance est devenue exigible, les deux assignés ne se sont point acquittés de leur obligation envers ma requérante en lui remboursant le prêt leur consenti, montrant ainsi par leur comportement leur mauvaise foi ;

Attendu que par attitude, les deux assignés ont préjudiciés énormément ma requérante qu'ils ont ainsi privée de moyens financiers qu'elle pouvait bien affecter à son commerce.

Qu'il échet donc que par décision de Justice, le tribunal de céans les condamne l'un à défaut de l'autre à lui rembourser cette somme de 27.200 USD majorée de 15.000 USD à titre des dommages et intérêts ;

Par ces motifs :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;
- Sous dénégation de tous autres faits non expressément reconnus ;

Plaise au Tribunal

Les assignés :

- S'entendre dire l'action recevable et fondée,

- en conséquence :
- S'entendre condamner à payer Madame Lydia Mazite et ceci, l'un à défaut de l'autre, la somme de 27.200 USD en remboursement du prêt reçu,
- S'entendre dire que cette somme sera majorée de 15.000 USD à titre des dommages et intérêts,
- S'entendre prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution pour le principal.
- S'entendre en outre condamnées aux frais et dépens de l'instance.

Et pour que les assignés n'en prétextent cause de l'ignorance, je leur ai :

1) Pour le premier assigné :

Attendu que Monsieur François Gauthier n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai, conformément à l'article 7 du code de procédure civile, envoyé copie de mon présent exploit sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste à son domicile en France : 2, rue Maurice Sibille, Nantes 4400, République française et j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans ;

2) Pour la deuxième assigné :

Attendu que la société d'exploitation forestière sprl n'a ni siège social ni agence, ni succursale et ni bureau de présentation connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyer une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût : FC l'Huissier

Citation directe

RP 18274/I

L'an deux mille six, le 14^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Augustin Ngoy Kakudji, domicilié au n° 19, avenue de la Paix, dans la Commune de Ngaliema, ayant élu domicile au cabinet de ses Conseils Maîtres Serge Lukanga wa Kunabo, Franck Kashala Kalenda, Aimé Mbuyi Mbunga, Myriam Mayala et Baud Katanga Kalubi, tous Avocats y demeurant au local 11/C des Galeries du Grand Marché, avenue du Commerce à Kinshasa/Gombe ;

Je sousignée Marie Lucie Mahindo, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Madame Kankolongo Mbombo, résidante sur avenue Lukusa n° 55, Commune de la Gombe à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière pénale au lieu ordinaire de ses audiences sis à Kinshasa/Gombe, avenue de la Mission, à côté du quartier général de la police judiciaire à son audience publique du 16/06/2006 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la citée a assigné en annulation du certificat d'enregistrement vol. AL 392 folio 01 du requérant couvrant la parcelle sise 55, avenue Lukusa dans la Commune de la Gombe, parcelle cadastrée sous le n° 3584 ;

Qu'à l'appui de sa demande, elle a versé et produit au dossier un jugement RC 78402 RH 43821 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe du 18 février 2002, jugement frappé d'appel obtenu sur base de la fraude car la citée avait produit aux débats un Arrêté ministériel CAB/MIN-AFF/1440/0047/96 du 17 octobre 1996 et une lettre n° 2441/0024/1996 du conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, lesquels documents sont remis en question du fait de leur authenticité et inexistence ;

Que le Secrétaire Général aux Affaires foncières, le conservateur des titres immobiliers et le Journal officiel ont ignoré ces documents confectionnés par la citée dans le seul but d'exproprier la parcelle du requérant ;

Attendu que l'examen de ces deux documents renseigne plusieurs fausses allégations qui altèrent la vérité dans le but de nuire au requérant ;

Que le fait pour la citée de s'être prévalu de ces faux en écriture dans le but d'évincer frauduleusement le requérant en obtenant un jugement la confirmant titulaire de droit à devenir concessionnaire perpétuelle de la parcelle du requérant et l'avoir produit au dossier sous le RC 78402 du Tribunal et sous le RMP 112/TN/05 ouvert à l'Auditorat Général de Gombe, est constitutif d'infraction d'usage de faux, infraction prévue et punie par le code pénal Congolais en ses articles 124 et 126 ;

Qu'en sus, dans le dossier ouvert à l'Auditorat Général, la citée a produit le certificat d'enregistrement d'une propriété foncière Vol A XIV folio 91 du 23 mai 1930, lequel certificat est déclaré faux par le conservateur des titres immobiliers de Lukunga ;

Qu'il appartient dès lors au Tribunal de céans de retenir le faux en écriture de l'Arrêté ministériel, de la lettre n° 2441 du 20 avril 1996, du certificat d'enregistrement Vol XIV folio 91 et du jugement RC 78402 obtenu sur base de la fraude, car la fraude corrompt tout et de condamner la citée pour usage de faux ;

Attendu que ce comportement cause préjudice au requérant, qu'il sied que le tribunal ordonne la réparation en condamnant la citée au paiement d'une somme de l'équivalent en \$US 1.000.000,00 (un million de dollars américains) ;

A ces causes :

- et d'autres à suppléer en cours d'instance ;
- sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il plaise au tribunal de :

- Dire la présente action recevable en la forme ;
- Dire établit en fait et en droit les infractions des faux et usage de faux et condamner la citée au maximum de peines prévues par la Loi ;
- Ordonner la destruction desdits documents (faux Arrêté ministériel, lettre n° 2441 du 20 avril 1996 et certificat d'enregistrement Vol A XIV folio 91, déclarer faux le jugement RC 78402 obtenu sur base de la fraude ;
- Condamner la citée au paiement de la somme de l'équivalent de \$US 1.000.000,00 (un million de dollars américains) à titre des dommages et intérêts.
- Ordonner son arrestation immédiate ;

Et ça sera Justice.

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance,

Je lui ai

Etant à : attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de la Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût l'Huissier

Signification à domicile inconnu

RC. 6272/V

L'an deux mille six, le 13^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Okako Mbulu, résidant actuellement en France, et ayant élu domicile aux fins de présentes au cabinet de son Conseil maître Roger Toto, et y demeurant sur avenue Bongandanga n°1, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Je soussigné, Delly Nkolongo Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à domicile inconnu à :

- Monsieur Djamba Toko de nationalité Congolaise, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Le jugement rendu au le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 24 novembre 2003 sous le RC : 6272/V

En cause : Madame Okako Mbulu

Et pour que le signifié n'en ignore, j'ai affiché une copie du présent jugement à la porte principale du tribunal de paix de Kinshasa/Matete et envoyé l'extrait dudit jugement au Journal officiel pour la publication.

Dont acte Coût FC l'Huissier

Extrait du jugement RC 6272/V

Par l'exploit de l'Huissier Delly Nkolongo du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete daté du 13 mars 2006, copie du jugement sous le RC : 6272/V

En cause : Madame Okako Mbulu dont le dispositif ci-après :

Par ces motifs

Le Tribunal :

Statuant en matière civile ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 585 ;

- dit recevable et fondée la requête mue ;
- par conséquent, confie la garde de l'enfant Tenekewo Mbulu Huguette à Madame Okako Mbulu ;
- met les frais à charge de la conquérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 24 novembre 2003 à laquelle siégeait Madame Annie Tshibola, juge, assistée de Monsieur boniface N'kanga, Greffier du siège.

A été affichée le même jour à la porte principale du tribunal de paix de Kinshasa/Matete conformément à l'article 67 du Code de procédure civile, Monsieur Djamba Toko de nationalité congolaise, n'ayant ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

Don acte coût FC l'Huissier

Jugement ;

Audience publique du vingt-quatre novembre deux mille trois.

En cause : Madame Okako Mbulu, résidant actuellement en France et ayant élu domicile aux fins de présentes au cabinet de son Conseil, maître Roger toto, et y demeurant sur avenue Bongandanga n° 1, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Demanderesse

Comparaissant représentée par son Conseil, Maître Roger Toto, ; Avocat à la cour.

Aux termes d'une requête datée du 01 novembre 2003 par Maître Roger Toto pour le compte de sa cliente, Madame Okaku Mbulu, dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

Bien respectueusement, je viens saisir votre autorité pour solliciter un jugement de la garde de l'enfant, avec lequel nous avons eu de notre union de fait l'enfant Tenekewo Mbulu Huguette ;

Pour votre gouverne, je tiens à vous signaler que depuis sa naissance le 06 octobre 1985 à Kinshasa cet enfant a toujours été sous

ma responsabilité exclusive, son père étant parti pour une destination inconnue et dont je n'ai aucune nouvelle ;

De ce fait, la garde légale sur l'enfant Tenekewo Mbulu Huguette pour me permettre de continuer à m'occuper aisément de son instruction, de son éducation et de tout ce qui concerne sa vie étant donné que la distance qui nous sépare actuellement lui porte préjudice ;

Espérant que ma requête retiendra votre particulière attention, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour la requérante, Sé/son Conseil.

La cause étant particulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du tribunal de céans sous le numéro RC 6272/V et fut appelée à l'audience publique du 03 novembre 2003 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique la demanderesse comparut représentée par son Conseil, maître Roger toto, Avocat, ce volontairement et le Tribunal se déclara valablement saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Ouï, à cette audience, la demanderesse par le biais de son Conseil, en ses prétentions et conclusions verbales confirma les termes de sa requête introductive d'instance ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, le 24 novembre 2003, prononce le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son action mue, Madame Okako Mbulu entend obtenir du tribunal de céans un jugement lui confiant la garde de son enfant Tenekewo Mbulu Huguette, née de son union libre avec Monsieur Djamba Toko ;

Attendu que la cause a été appelée et prise en délibéré à l'audience du 03 novembre 2003 à laquelle la requérante comparut représentée par son Conseil, Maître Roger Toto, et ce volontairement ;

Attendu qu'il ressort de la requête, que c'est seule la requérante qui a toujours eu la garde de cet enfant et elle est la seule à exercer son autorité parentale sur elle, son père étant parti pour une destination inconnue ;

Que c'est pour se conformer à la Loi, qu'elle souhaite être confirmée comme la personne ayant la garde de cet enfant ;

Attendu qu'en droit, il est prévu à l'article 585 al.2 du Code de la famille qu'à défaut de la convention promologuée établie par les parents, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux, ou même à une tierce personne ;

Attendu que dans le cas sous examen, la requérante est le seul parent qui a toujours exercé son autorité parentale sur l'enfant et qui en avait aussi la garde ;

Attendu que le tribunal estime qu'il va de l'intérêt de l'enfant d'être toujours sous la garde de la requérante pour son plein épanouissement ;

Qu'il dira donc recevable et fondée la requête mue et y fera droit ;

Qu'il mettra les frais à charge de la requérante ;

Par ce motifs

Le Tribunal,

Statuant en matière civile ;

Vu la Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 585 ;

- Dit recevable et fondée la requête mue ;
- Par conséquent, confie la garde de l'enfant Tenekewo Mbulu Huguette à Madame Okako Mbulu ;
- Met les frais à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 24 novembre 2003 à laquelle siégeait Madame Annie Tshibola, Juge, assistée de Monsieur Boniface N'kanga, Greffier du siège.

Le Greffier du siège, le Juge,
Sé/Boniface N'kanga Sé/Annie Tshibola

Citation directe

RP 18.307/III

L'an deux mille six, le 14^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Mboyo Mpata, résidant sur l'avenue Bambou n° 7, Q/Kauka dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, ayant pour Conseil Maître Kanyanga Kumwila Avocat, résidant sur l'avenue Mutombo Katshi n° 69, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussignée Marie Lucie Mahindo, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de la Gombe.

Ai donné citation directe à :

Monsieur Georges Taborda, directeur Général de l'agence de voyage dénommée « SAGRES » sprl RDC dont le bureau était situé à Kinshasa au n° 130/A, avenue colonel Ebeya Commune de la Gombe, actuellement sans adresse ou domicile, ni résidence, connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis avenue Kalemie à côté du bâtiment du casier judiciaire, dans la Commune de la Gombe, ce 14 juin 2006 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante avait organisé dans le cadre de mouvement pour la paix des mamans chrétiennes en sigle « MOPAX » un voyage de pèlerinage à Notre Dame de Fatima au Portugal pour un groupe de 80 mamans ;

Que pour la réussite de ce voyage de pèlerinage, ma requérante s'est confiée et a remis au cité les sommes de 68.845 \$USD, 8800 FF, 13.000 FB au fin de faire toutes les démarches relatives à l'obtention des visas de voyages pour tous les pèlerins, délivrer les titres de voyage pour toute la délégation, faire la réservation des places à la compagnie aérienne SABENA réservation hôtel, transport...

Qu'à cette occasion, un contrat de service a été signé entre le cité et ma requérante ;

Que malheureusement, contre toute attente, le cité détournera ces sommes à ses fins privés, argua plusieurs alibi, et le voyage n'a jamais eu lieu ;

Attendu que cette affaire a été portée devant le parquet près la cour d'ordre militaire sous le R.M.P. 4921/00/MKJ, comme il y avait aussi l'implication d'un colonel ;

Que malgré les promesses faites, le cité ne s'est fait plus voir, et il est introuvable ;

Que ma requérante a subis plusieurs humiliations et autres enlèvements et arrestations arbitraires de la part de ses pèlerins ;

Attendu que ce comportement constitue une infraction d'escroquerie, prévue et punie par l'article 98 CPL ;

Que cette indelicat attitude du cité a causé un énorme préjudice à ma requérante qui sollicite la restitution de ces sommes remises à l'occasion de la commission de susdite infraction ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Plaise au tribunal :

Le cité :

- S'entendre dire établie en fait comme en droit la prévention d'escroquerie mise à charge du cité ;

- S'entendre condamner le cité à la peine prévue par la Loi, assortie de son arrestation immédiate ;
- S'entendre condamner à la restitution de la somme équivalente en francs Congolais au total 80.000\$ USD ;
- S'entendre le condamner au paiement d'équivalent de la somme de 1.000.000 \$USD à titre de dommages-intérêts ;
- S'entendre condamner aux frais d'instance ;

Et pour que le cité n'en ignore.

Etant attendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai Huissier préqualifié, affiché une copie de mon exploit au porte du tribunal susmentionné et publié un extrait au Journal officiel.

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Assignation à domicile inconnu

R.C. 2452/I

L'an deux mille six, le 14^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Bembo Chouchou, résidant à Strasbourg/France sur 28, avenue de Normandie 67100, représentée par son Conseil Maître Lumvutu Mandiangu, Avocat près la cour d'appel de Matadi de résidence à Mbanza-Ngungu et dont le cabinet secondaire est situé à Kinshasa, sur avenue Haut-Congo, n° 695/43, dans la Commune de la Gombe, ayant élu domicile pour la présente au cabinet de ce dernier ;

Je soussigné Luvivubuka Kilandi Tshotsho, Huissier près le tribunal de paix de Kinshasa/pont Kasa-Vubu ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

- Monsieur Katika Nicaise, lequel est sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Assossa dans l'immeuble ex. Magasin Témoin dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience du 28/03/2006 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'à la suite d'une union libre avec l'assigné, la requérante a fait trois enfants ci-après :

- Katika Muswa, né à Kinshasa, le 30/04/1992 ;
- Bembo Mosambe, né à Kinshasa, le 16/05/2000 ;
- Bembo Moleka, né à Mbanza-Ngungu, le 18/12/2001 ;

Que juste après la naissance du dernier enfant leur père est parti sans laisser de trace ;

Qu'ayant tenté de retrouver le domicile ou ne serait-ce que la résidence du père de ses enfants, tous les efforts de cette dernière se sont soldés par un échec ;

Attendu que depuis lors l'assigné ne s'est jamais acquitté de ses devoirs de père vis-vis desdits enfants, lesquels ont toujours habité avec leur mère ;

Que c'est toujours la requérante qui se charge de tous les besoins de ces enfants en les logeant, les éduquant, les instruisant, les scolarisant, en leur donnant les soins médicaux en cas de maladie et tous autres besoins ;

Qu'étant donné en plus que l'assigné a pratiquement abandonné lesdits enfants et n'ayant aucun domicile ni résidence connus, la requérante pour toutes les raisons ci-haut évoquées saisit le tribunal de céans pour obtenir confirmation de sa qualité de gardienne des enfants Katika Muswa, Bembo Mosambe et Bembo Moleka, avec toutes les conséquences juridiques qu'implique cette garde au regard du Code de la Famille ;

A ces causes :

L'assigné,

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre le tribunal de céans constater que la requérante a toujours assuré la garde des enfants Katika Muswa, Bembo Mosambe et Bembo Moleka ;
- S'entendre en conséquence confirmer la requérante Bembo Chouchou en qualité de gardienne des enfants dont question ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens d'instance ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ;

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit, de la requête, ainsi de l'ordonnance ;

Dont acte Coût...FC l'Huissier

Assignation à domicile inconnu

RC 13.729

Par exploit de l'Huissier Luvimba, résidant à Kinshasa/Matete en date du 9/3/06 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Conformément au prescrit de l'article 7 du CPC, sieur Jean Calvin Musiyumbu, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

A été assigné à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Matete, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis ex-Magasin Témoins derrière le marché Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 6 juin 2006 à 9 heures précises ;

A la requête de Monsieur Joseph Ngwabika Funda, résidant à Kinshasa au n° 81 de l'avenue Lombo dans la Commune de Lemba et ayant pour Conseil Maître Motema Ngwimi, Avocat à la cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Pour :

Attendu qu'il demeure constant qu'en date du 20 octobre 2004, l'assigné a contracté un emprunt de l'ordre de 6.300\$US auprès de mon requérant, remboursable dans les trois semaines qui suivaient au prétendu motif de dédouaner sa jeep Mercedes ML 320 à Matadi, et ce moyennant un intérêt de 2000\$US ;

Qu'en garantie et sûreté de cet emprunt, l'assigné mit en gage sa voiture de marque Volvo 740 GLE immatriculée BC 7462 BD ;

Attendu qu'à terme l'assigné a disparu dans la nature de sorte que mon requérant se retrouve à ce jour sans nouvelle aucune de lui ;

Attendu que devant rentrer dans ses droits, mon requérant a expertisé à la voiture mise en gage et sa valeur vénale a été estimée 1.867\$US déduction faite des dépenses exposées pour sa remise en état ;

Qu'ainsi il sollicite de juge de céans condamnation de l'assigné à la répétition de la somme principale de 6.300\$US à titre de créance principale majorée de 50.000 \$US à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Que la voiture Volvo gagée sera compensée à due concurrence de la créance principale et reviendra de droit à mon requérant ;

Attendu que l'une des conditions de l'article 21 du CPC, savoir une promesse reconnue étant réunie, la décision à intervenir sera exécutoire nonobstant recours et sans caution ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

Déclarer la présente action recevable et la dire entièrement fondée ;

- En conséquence : - condamner l'assigné au paiement de la somme principale de 6.300 \$US majorée de 50.000 \$US à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices ;
- ordonner que la voiture Volvo gagée sera compensée à due concurrence de la créance principale et reviendra de droit à mon requérant ;

Frais comme de droit ;

Et ferez Justice.

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

L'Huissier de Justice.

Sommation de conclure

RCA 23.464

L'an deux mille six, le 16^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Christine Cassarchis, résidant à Kinshasa, avenue Comité urbain n° 24 dans la Commune de la Gombe, ayant pour Conseils Maîtres Wasenda-N'Songo, Avocat à la cour suprême de Justice, Dimina K. Badibanga et Simon K. Musondoli, Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe demeurant au n° 316, avenue colonel Lukusa building SOMICO, 6^{ème} étage, appartement n° 17 à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Itombola Membo, Huissier près la cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné sommation de conclure à :

La société Interafricaine d'investissement en sigle «S.I.I. » srl dont le siège social était anciennement établi à Kinshasa, avenue de L'Equateur n° 769 dans la Commune de la Gombe, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences au Palais de Justice, sis place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 28 juin 2006 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la cause enrôlée sous R.C.A 23.464 est pendante devant la cour de céans depuis le 8/2/2006 ;

Qu'elle a été remise plusieurs fois sans que la S.I.I. ne conclue au fond ;

Attendu que bien qu'ayant reçu les pièces et conclusions de ma requérante depuis longtemps, la somme s'abstient de mettre la cause en état en communication régulièrement ses pièces et conclusions ;

Que par la présente, ma requérante fait sommation à la S.I.I. srl d'avoir à comparaître et à conclure au fond à la prochaine audience, lui signifiant qu'il sera fait usage de l'article 19 du code de procédure civile qui dispose :

« Lors qu'après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article.

Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande, le jugement est réputé contradictoire ».

Et pour que la sommée n'en ignore, je lui ai ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût l'Huissier

Signification préalable de requête de pourvoi en cassation en matière de droit privé à domicile inconnu

R.C 3048

L'an deux mille six, le 24^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de la société VODACOM Congo sprl, ayant son siège social au n° 3157, boulevard du 30 juin immeuble Gulf oil 2^{ème} étage dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa et ayant pour Conseil Maître Kalongo Mbikayi, Avocat à la cour suprême de Justice, dont le cabinet est situé aux Nouvelles Galeries Présidentielles 14^{ème} niveau App. 14B à Kinshasa/Gombe chez qui elle a élu domicile.

Je soussigné, Albert Mogbaya, Huissier près la cour suprême de Justice ;

Ai notifié à : Mr Roger Berthel de Kantu Bamanya, ayant résidé sur l'avenue Victoire n° 62, Quartier Boba, au 5^{ème} rue n° 75, Q. Débonhomme, Commune de Matete est actuellement sans adresse ou domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

La requête de pourvoi en cassation en matière de droit privé déposée au greffe de la cour de Justice le 16 février 2006 en vue d'obtenir la cassation de l'arrêt rendu le 23 septembre 2005 par la cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 23433.

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance ; attendu qu'il n'a actuellement pas d'adresse ou domicile connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la cour suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Don acte l'Huissier

Ville de Kikwit

Assignment à domicile inconnu

R.C. 3.043

L'an deux mille six, le 13^{ème} jour du mois de février;

A la requête de Madame Nguana Charlotte Mushiolo, résidant actuellement l'avenue Lufira n° 15, Commune de Lemba à Kinshasa, ayant pour Conseil Maître Dewey Mawete Kalema, Avocat près de la cour d'appel de Kinshasa, résidant 10^{ème} rue, avenue Zinnias n° 5076, quartier résidentiel, Commune de Limete.

Je soussigné Donatien Tondo, Huissier de résidence à Kikwit ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Michaux Bruno, propriétaire exclusif de la parcelle n° cadastral 2984, située sur l'avenue Bobozo n° 18, Commune de Lukolela à Kikwit dans la province de Bandundu en République Démocratique du Congo, actuellement sans adresse connue en RDC ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kikwit, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice dans la Commune de Lukolela à son audience publique du 21 juin 2006 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur Michaux Bruno, sujet belge et jadis locataire de Madame Nguana Charlotte, de son immeuble sis avenue boulevard M. n° 46 Commune de Lukolela Ville de Kikwit (du 13/09/1989 au 10 mars 1998) ;

Attendu qu'il avait saisi le T.G.I./Kikwit sous R.P.A. 635/CD pour la restitution de ses biens volés ;

Attendu que la Dame Nguana à son tour avait assigné Monsieur Michaux Bruno devant la même juridiction sous R.C. 2413.

Attendu que pour les deux causes susmentionnées, le sieur Michaux Bruno fut condamné respectivement à 125.000 FC sous R.P.A. 635/CD et à 150.000 FC sous RC 2413 à titre des D.I. à allouer à ma cliente Charlotte soit au total 275.000 FC ;

Attendu que les deux jugements sous R.P.A. 635/CD et RC 2413 lui ont été signifiés au Journal officiel n° 14 du 15 juillet 2002 (à la page 32-33) et au Journal officiel n° spécial 15 août 2001 (page 61-62) ;

Attendu que le manque de localisation du précité hors ou dans la RDC pour assurer l'exécution de ces deux jugements aujourd'hui acquis la force des choses jugées, préjudicent énormément ma cliente ;

Attendu que pour la somme de 275.000 FC, Madame Nguana sollicite les C.I. de l'ordre de 15.000 dollars américains ;

Attendu que sieur Michaux Bruno louait la maison sus décrite (de Madame Nguana) aux prix de 30.000,00 Z et ensuite à 100 dollars le mois ;

Attendu que du mois d'avril à décembre 1996 soit 9 mois, Monsieur Michaux Bruno n'a pas honoré ses engagements ;

Attendu que, de janvier à décembre 1997 (soit 12 mois), il n'a pas ensuite payé les loyers convenus ; et enfin, de janvier à mars 1998 (soit 3 mois), il n'a pas non plus payé les frais de location ; au total 24 mois d'arriérés ;

Attendu que la somme totale des arriérés de loyer s'élève à 2.400 \$US augmenté des intérêts provisoires de 35.000\$US soit un total de 37.400 \$US ;

Que cette négligence du débiteur Michaux Bruno dénote sa mauvaise foi et sa déloyauté, non sans l'éloigner considérablement de la lettre et l'esprit de l'article 33 CCL 3.

Qu' à ce jour Michaux Bruno reste redevable de la somme de 2.400 \$US et 275.000 FC au principal et 35.000 \$US + 15.000 \$US soit un total de 50.000 \$UD des dommages et intérêts à allouer à ma cliente ;

Qu'en effet, en vertu des articles 40 et 45 CCLIII, le débiteur qui n'exécute pas son obligation commet une faute contractuelle qui l'expose au paiement des D.I. ;

Qu'en conséquence, le tribunal condamnera l'assigné à payer à ma requérante la somme de 50.000 \$ à titre des D.I.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le tribunal :

- dire l'action de ma requérante recevable et fondée ;
- constater l'existence d'un contrat du 13/09/1989 ;
- en conséquence, condamner l'assigné à payer à ma requérante la somme de 15.000 \$US à titre des dommages et intérêts pour les sommes dues aux actions R.P.A. 635/CD et R.C. 2413 ; plus toutes les sommes principales de ces actions soit 275.000 FC ;
- le condamner ensuite au paiement des arriérés de loyers de 24 mois soit 2400 \$ et la somme de 35.000 \$ à titre des dommages et intérêts ;
- s'entendre condamner à payer à ma requérante les intérêts de 6% jusqu'à parfait paiement de toutes les sommes dues ;
- s'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours en ce qui concerne les sommes principales.
- S'entendre le condamner aux frais et dépenses ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la RDC, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kikwit et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût, Huissier

Ville de Matadi

Assignment en validité de saisie-arrêt avec dénonciation au tiers saisi

RC. 2137

L'an deux mille six, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Odilon Mahudiko, résidant à Matadi, avenue Sanatorium n° 35, cité Kinkanda, Quartier Ville-haute, Commune de Matadi ; ayant pour Conseils Maîtres Mutala Mansanga, Etienne Lunzayila, Simon Boka, Guy Gombo, Samson Kabemba, Benoît Kazadi, Bijou Makela, Donat Mfwamba, Mposo Mukonkole et Claude Kalala, tous Avocats du barreau de Matadi ;

Je soussigné Landu Zulakene, Huissier assermenté de résidence à Matadi ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Chiko Ngoma Paul, propriétaire des établissements Business – Trading à Matadi, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ;
2. L'office national des transports, ONATRA, en sigle, entreprise publique dont le siège social est situé à Kinshasa, boulevard du 30 juin, non Loin de la gare centrale dans la Commune de la Gombe et dont le département des ports maritimes se trouve au port de Matadi, Quartier Ville-basse, Commune de Matadi ;

D'avoir à comparaître le 13 juin 2006 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Inga n° 3 (place DAMAR), Quartier Ville-basse, Commune de Matadi ;

Pour :

Attendu qu'en date du 12 avril 2005, le premier assigné a reçu de mon requérant la somme de 2.500\$US aux fins d'acheter en Europe une jeep Nissan Terano d'occasion pour le compte de mon requérant ;

Qu'à ce jour, le premier assigné, propriétaire des établissements Business-Trading à Matadi, pour des raisons qu'il est seul à connaître, ne veut ni acheter le véhicule commandé ni rembourser l'argent lui remis à cet effet par mon requérant ;

Attendu que, dans le but de garantir le paiement de sa créance principale et des dommages-intérêts, mon requérant a fait pratiquer entre les mains du deuxième assigné une saisie-arrêt en date du 25 février 2006 sur trois véhicules appartenant au premier assigné dont un bus de marque V.W. châssis n° 096914, une voiture de marque Mitsubishi Lancer châssis n° 455121 et un Mini-bus de marque Nissan Vanette châssis n° 001342 ;

Qu'il y a lieu de condamner le premier assigné au paiement de la somme de 2.500 \$US en principal et celle de 6.000 \$US des dommages-intérêts et convertir en saisie-exécution la saisie-arrêt pratiquée ;

Par ces motifs ;

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Plaise au tribunal
- Reçoit l'action et la dire fondée ;
- Condamner le premier assigné au paiement de l'équivalent en francs Congolais des sommes de 2.500\$US et de 6.000\$US

respectivement à titre de créance principale et des dommages-intérêts ;

- Dire bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 25 février 2006 et la convertir en saisie-exécution ;

- Cordonner le premier assigné aux frais d'instance ;

Et pour que les assignés n'en ignorent ;

Je leur ai ;

Pour le premier cité :

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matadi et envoyé une autre au Journal officiel aux fins de publication.

Pour le second cité :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte, coûtFC.

Le 2^{ème} assigné l'Huissier

Citation à comparaître à domicile inconnu

R.P.A. 1117

L'an deux mille six, le 1^{er} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la cour d'appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Je soussigné Mbodo Mbongo Léon, Huissier judiciaire près la cour d'appel du Bas-Congo à Matadi y résidant ;

Ai cité Monsieur Bawula Ndeleka, de nationalité Congolaise, né à Kimpese, le 03/05/1981, fils de Kinyoka (+) et de Matanga (+) originaire de Luozi, secteur de Luima, territoire Songololo district des Cataractes, Province du Bas-Congo, célibataire, sans enfants, sans profession, domicilié sur l'avenue Salongo n° Quartier Salongo, Commune de Matadi à Matadi ;

En cause : M.P.C./

Contre : Bawula Ndeleka ;

Que ladite cause sera appelée le 3 avril 2006 à 9 heures du matin par devant la cour d'appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice situé sur la route nationale Matadi – Kinshasa, à Soyo Ville, dans la Commune de Matadi ;

Pour :

- Viol, article 167 du C.P.L. II ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la R.D.C, conformément à l'al. 2 de l'article 61 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la cour d'appel de Matadi et une autre copie du même exploit est envoyée au Journal officiel aux fins d'insertion ;

Dont acte ; l'Huissier ;

Notification de date d'audience à domicile inconnu (par affichage)

R.C. 1933/TGI/Matadi

L'an deux mille six, le quatorzième jour du mois de janvier ;

A la requête de la société Agence de transit en Afrique, en abrégé « AGETRAF », société par action à responsabilité limitée S.A.R.L., ayant son siège social à Kinshasa/Gombe, avenue général Bobozo Adruma n° 4.200, immatriculée au NRC de Kinshasa sous le n° 3.446/Kin et à l'identification nationale sous le n° 01-71-

A05146T, B.P. 8.834, agissant par son Conseil d'administration, Monsieur François Kaniki et Uome, ayant sous Conseils Maîtres Kweuatuka Mvuki, Bodisa Mapuku, Kombe Nimynzundu, Luzaisu Lusenge et Lutumba Mpasi, Avocats au barreau du Bas-Congo, mais ayant élu domicile aux fins des présentes à sa direction provinciale du Bas-Congo, sise avenue de la poste n° 6, immeuble Agence maritime internationale (AMI) à Matadi ;

Je soussigné, Camille Landu, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matadi et y résidant ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Monsieur Kwendawaku Butandu : ayant résidé à Matadi dans la parcelle sous le n° cadastral 5072, Quartier Ville-haute, Commune de Matadi. Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

En cause : Dame Indungi Mafawa.

Contre : Agetrtaf et crts ;

Que la cause susdite sera appelée à l'audience publique du 18 avril 2006 à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Inga n° 3, Quartier Ville-basse, Commune de Matadi, place Damar ;

Attendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de la présente à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matadi et envoyé une autre au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte, Coût FC l'Huissier

Assignment en opposition de la vente et en main levée de la saisie exécution à domicile inconnu

R.C. 2100

L'an deux mille six, le septième jour du mois de janvier ;

A la requête de Dame Indungi Mufawa de résidence à Kinshasa av. Lukoyo n° 19/Lemba ;

Je soussigné Léon Mbikani Ngoma, Huissier de résidence à Matadi.

Ai donné assignation à :

1. Kwendawaku Butandu, actuellement sans résidence connue dans ou hors de la RDC.
2. Le notaire de la Ville de Matadi. 3. Le conservateur des titres immobiliers. 4. La République Démocratique du Congo. 5. Julius Mambuku. 6. Damien Kienga. 7. JP Mpanzu (tous de résidence à Matadi).

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique qui se tiendra au Palais de Justice sise avenue Inga n° 3 C/Matadi place Damar, le 18/04/06 à 9 heures du matin.

Pour :

Ma requérante s'est mariée légalement avec le 1^{er} assigné depuis le 02 juin 1985. pendant leur vie conjugale, ils ont acquis par leur activité Commune la maison sise n° 5072 du plan cadastral de la Ville de Matadi dans la Commune de Matadi. Que voulant faire exécuter leur jugement rendu par le Tribunal de céans sous le RC1615 en date du 3 août 2004 contre le premier assigné, le 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} assignés ont fait saisir la maison susdite qui est un acquêt en vue de la vendre aux enchères. Que ma requérante s'oppose formellement à cette vente qui risque d'entamer sa quote-part par indivise sous l'immeuble et postule la main levée de la saisie litigieuse.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Plaise au Tribunal

- Recevoir la présente action et la dire fondée
- Dire que la maison litigieuse est un acquêt et ne peut être vendue
- Ordonner la main levée de la saisie querellée
- Ordonner l'annulation du certificat d'enregistrement KM4 folio 9 établi au seul nom du 1^{er} assigné, condamner les trois derniers assignés aux frais de la présente instance et pour que le premier assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte coût...FC

L'Huissier

ANNONCE ET AVIS

Société Financière de Développement SOFIDE

Convocation

Cher actionnaire,

Nous avons l'honneur de vous inviter à assister à l'Assemblée générale ordinaire de notre société qui tiendra à son siège social sis coin des avenues Kisangani et Lemarinel à Kinshasa/Gombe, le jeudi 27 avril 2006 à 10 heures.

Ordre du jour

1. Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;
2. Examen et approbation du bilan et du tableau de formation du résultat au 31 décembre 2005 ;
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
4. Elections statutaires ;
5. Allocation des Administrateurs et Commissaires aux Comptes.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 30 des statuts, vous pouvez vous faire représenter à l'Assemblée en vertu d'une procuration spéciale dont vous trouverez la formule en annexe, soit par un autre actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée, soit par un fondé de pouvoirs habilité à représenter à l'Assemblée une personne juridique.

La procuration doit, pour être valable, nous être remise au siège social, coin des avenues Kisangani et Lemarinel, Commune de la Gombe, B.P 1148 Kinshasa I, avant le 27 avril prochain.

Pour le Conseil d'administration

Raphaël Kitenge Senga

Président du Conseil d'administration.

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République****Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions***

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (*bimensuelle*) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (*bimensuelle*) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (*trimestrielle*) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (*annuelle*) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (*ponctuellement*) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132